



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **21 DEC. 2023**

PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2718 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT QU'ELLE EXPLOITE À QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchetterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenue depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° ENV-D-23 . 0421 du 4 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2023 notifié le 9 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant à la DREAL Bretagne du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 septembre 2023 à 16h00, du site exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du Petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), l'inspection des installations classées a notamment constaté que les portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles étaient maintenues en position ouverte en dehors de période de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation avait déjà été constatée sur ce même site le 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des portes des bâtiments est nécessaire pour assurer le confinement de l'air vicié ;

CONSIDÉRANT que dès lors, elle constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé, relatif à la prévention des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) de déployer les mesures de régularisation nécessaires ; que QBO n'a pas émis d'observation sur le rapport du 4 octobre 2023 susmentionné, ni sur le projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport qui lui ont été notifiés le 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations dans de telles conditions est de nature à favoriser les émissions olfactives et donc les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que les odeurs provenant des installations ont été perçues au-delà de l'emprise des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – La communauté d'agglomération **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 Place St Corentin à Quimper (29107), est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), de respecter sous 1 jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE et dont une copie sera adressée à la Maire de QUIMPER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la Présidente de QBO
- Mme. la Maire de QUIMPER
- DREAL Bretagne / UD 29